Numéro du répertoire **2021 /**
R.G. Trib. Trav. **21/15/K**
Date du prononcé **20 avril 2021**
Numéro du rôle **2021/BU/12**
En cause de : **G Festim** **G Marinela**

Expédition

Délivrée à Pour la partie   le € JGR

N° d'ordre

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8-A

Arrêt

* Sécurité sociale – aide sociale – aide matérielle – transfert vers un centre « de retour » – art. 6, 6/1, 7, 11 et 12 de la loi du 12/01/2007
* Droit judiciaire – procédure sur requête unilatérale – urgence et absolue nécessité – art. 584 et 1039 du Code jud.

EN CAUSE :

Monsieur Festim G (ci-après, « Monsieur G. »), R.R.N. n°
de nationalité albanaise, résidant à 6990 HOTTON, Rue de Durbuy, 145,

Première partie appelante, ayant pour conseil Maître Amélie LAMARCHE, Avocate à 5500 DINANT, Rue Grande, 84,

Madame Marinela G (ci-après, « Madame G. ») R.R.N. n°
résidant à 6990 HOTTON, Rue de Durbuy, 145,

Seconde partie appelante, ayant pour conseil Maître Amélie LAMARCHE, Avocate à 5500 DINANT, Rue Grande, 84,

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu l'ordonnance rendue le 9 avril 2021 par le Tribunal du travail de Liège, division Marche-en-Famenne (RG 21/15/K) ;

Vu la requête d'appel remise au greffe de la Cour le 16 avril 2021 ;

Vu le dossier de pièces des parties appelantes ;

Vu l'accord écrit des parties appelantes sur la prononciation de l'arrêt en la division de Liège en lieu et place de celle de Neufchâteau, dans le contexte de l'extrême urgence de la demande ;

Vu le caractère unilatéral de la présente procédure, le contexte de l'extrême urgence invoqué par les parties appelantes, la requête d'appel circonstanciée et les pièces jointes, la

Cour estime disposer de suffisamment d'informations pour statuer sur pièces, sans qu'il soit nécessaire d'entendre les parties appelantes.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure que :

- les parties appelantes sont de nationalité albanaise ;

- elles expliquent avoir introduit, au nom de Madame G., une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en octobre 2019 ;

  Celle-ci a été déclarée recevable mais non fondée, par une décision de l'Office des Etrangers du 4 février 2021 ; un recours a été introduit ; l'Office des Etrangers a pris une nouvelle décision déclarant la demande recevable mais non fondée le 12 octobre 2020 ; un recours a été introduit à l'encontre de cette décision le 23 novembre 2020 ; il est toujours pendant ;

- les parties appelantes ont également introduit une demande d'asile (protection internationale) qui s'est clôturée négativement en décembre 2020 ;

- par courrier daté du 12 février 2021, le conseil des parties appelantes a sollicité la *« prolongation d'inscription dans le centre d'accueil dans lequel [elles] se trouvent actuellement à savoir le centre Croix-Rouge Henri Dunant d'HOTTON »*, faisant valoir le *« stress post-traumatique très sévère »* dont Madame G. affirme être atteinte, nécessitant de la stabilité ;

- le 15 février 2021, les parties appelantes se sont vu notifier une décision par FEDASIL, relative à la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription ; cette décision précise que :

  « En application des articles 6/1 et 12§2 de la loi du 12 janvier 2007 (…) la structure d'accueil suivante vous est désignée comme lui obligatoire d'inscription :

  (…) Place ouverte de retour de Moeskroen

  (…) Vous devez vous rendre dans cette structure pour le 22/02/2021 au plus tard, à défaut de quoi, un code 'Fedasil no-show' vous sera désigné comme lieu obligatoire d'inscription.

  La personne de contact reste à votre entière disposition pour toute question relative à la présente décision. (…) »

Il s'agit de la première décision litigieuse ;

- le 17 février 2021, FEDASIL a accusé réception de la demande de *« prolongation d'inscription »* des parties appelante datant du 12 février 2021 ;

- le 7 avril 2021, les parties appelantes se sont vu notifier une nouvelle décision par FEDASIL, relative à la demande d'exception au transfert en place ouverte de retour ; cette décision précise que :

« Vous vous êtes vu(e) désigner une place ouverte de retour au sein de la structure d'accueil de Moeskroen

Le 12/02/2021, vous avez introduit une demande d'exception à ce transfert qui est fondée sur le motif suivant :

** Raison médicale*

Votre demande est refusée.

Vous devez vous rendre dans les 3 jours ouvrables de la notification de la présente décision dans la structure d'accueil qui vous a été initialement désignée afin de pouvoir continuer à bénéficier de l'aide matérielle.

MOTIVATION

Vous demandez une exception au transfert en place ouverte de retour car vous êtes dans l'impossibilité de quitter la structure d'accueil pour des raisons médicales.

Après analyse des pièces déposées à l'appui de votre demande, le médecin-conseil de l'Agence considère que vous ne vous trouvez pas dans l'impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil pour les raisons qui figurent dans son avis joint en annexe.

Dès lors, vous ne vous trouvez pas dans des conditions qui justifient l'exception au transfert vers la structure d'accueil qui vous a été désignée.

(…) »

Il s'agit de la seconde décision litigieuse ;

Le 9 avril 2021, les parties appelantes ont déposé une requête unilatérale d'extrême urgence devant le Tribunal du travail de Liège, division Marche-en-Famenne, sollicitant :

- la condamnation de FEDASIL à continuer à les héberger dans leur centre d'accueil, à HOTTON, sous peine d'une astreinte unique de 5.000,00 euros, ou de les y réintégrer sous peine d'une astreinte de 200,00 euros par jour de retard à dater de la signification de la décision ;

- l'octroi de l'assistance judiciaire et la désignation d'un Huissier de Justice afin de prêter gratuitement son ministère pour la signification et l'exécution de l'ordonnance ; l'autorisation faite à l'Huissier de signifier sur minute ;

- que l'ordonnance à intervenir soit déclarée exécutoire par provision, nonobstant tout recours ;

- la condamnation de FEDASIL aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 43,75 euros (ou qu'il soit réservé à statuer à ce propos jusqu'à l'issue de la procédure au fond) ;

- qu'il leur soit accordé la gratuité totale de la procédure.

III.- ORDONNANCE CONTESTÉE

Par une ordonnance rendue le 9 avril 2021, le premier juge a :

- reçu la demande, mais l'a déclarée non fondée ;

- délaissé aux parties demanderesses leurs dépens.

IV.- OBJET DE L'APPEL

Par leur requête remise au greffe de la Cour le 16 avril 2021, les parties appelantes interjettent appel de l'ordonnance critiquée.

Elles demandent à la Cour de dire leur appel recevable et fondé et, par conséquent, de réformer l'ordonnance dont appel, et par conséquent :

- de condamner FEDASIL à continuer de les héberger au sein du centre de la Croix Rouge Henri Dunant d'HOTTON, sous peine d'une astreinte unique de 5.000,00 euros;

- dans l'hypothèse où elles auraient déjà été expulsées avant que la décision de la Cour intervienne, de condamner FEDASIL à réintégrer les parties appelantes au sein du

centre de la Croix Rouge d'HOTTON, sous peine d'une astreinte de 200,00 euros par jour de retard à dater de la signification de la décision à intervenir ;

- d'accorder aux parties appelantes le bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'exécution de la décision à intervenir et de leur désigner, en outre, un huissier compétent territorialement (BRUXELLES) qui leur prêtera gratuitement son ministère pour la signification et l'exécution de l'ordonnance à intervenir ;

- d'ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir ;

- d'autoriser l'huissier de justice désigné à signifier l'arrêt à intervenir sur minute ;

- de condamner FEDASIL aux dépens des instances liquidés à la somme de 43,75 euros au premier degré et de 43,75 euros en appel ou réserver à statuer sur ces dépens jusqu'à l'issue de la procédure au fond ;

- d'accorder aux parties appelantes la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'exploitation, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, dans le cadre de la présente procédure.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel a été introduit dans les formes et dans le délai requis (articles 1026 et 1031 du Code judiciaire).

L'appel est recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Urgence, absolue nécessité et provisoire

1.
L'article 584 du Code judiciaire énonce notamment que :

> *« (…) Le président du tribunal du travail et le président du tribunal de l'entreprise peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux.*
>
> *Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête. (…) »*

En vertu de l'article 1039 du Code judiciaire :

« Les ordonnances sur référé ne portent pas préjudice au principal.

Elles sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel, et sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une. »

Avec la doctrine, la Cour relève que :

- *« Il y a urgence, selon la formule consacrée, 'dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable' (Cass. 21 mars 1985, Pas., 1985, I, 908). Pour le commissaire royal à la réforme judiciaire, Ch. Van Reephinghen, 'on recourra au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu' […] 'le concept laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation et son imprécision même, dans une juste mesure, la plus grande liberté' (Ch. VAN REEPHINGHEN, Rapport sur la réforme judiciaire, éd. Mon. Belge, 1964, p. 218). »* (J. ENGLEBERT, *Le référé judiciaire : principes et questions de procédure* dans *Le référé judiciaire*, Bruxelles, Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2003, p. 12)

- *« La procédure unilatérale est, par essence, dérogatoire au principe général de droit imposant le respect des droits de la défense. Il en résulte plusieurs conséquences qui ont été rappelées de manière limpide par la cour d'appel de Liège dans un arrêt du 21 décembre 1999 : 'la procédure unilatérale est une procédure d'exception commandant au juge saisi de constater la réunion d'éléments exceptionnels et de limiter sa décision aux mesures provisoires commandées par l'urgence et destinées à maintenir les choses en l'état jusqu'à un débat contradictoire en référé ou au fond et ne préjudiciant pas le pouvoir de décision du juge saisi du débat contradictoire'. »* (H. BOULARBAH, *L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voies de recours* dans *Le référé judiciaire*, Bruxelles, Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2003, p. 85)

A propos du fait que le juge des référés statue *« au provisoire »* au sens de l'article 584 du Code judiciaire et que ses décisions *« ne portent pas préjudice au principal »* au sens de l'article 1039 du Code judiciaire, la Cour du travail de Liège, autrement composée, a eu l'occasion d'apporter l'éclairage suivant, auquel la Cour de céans se rallie :

« (…) Le juge des référés ne peut statuer au fond, ce qui signifie qu'il ne peut 'dire le droit' et que, s'il peut ordonner les mesures appropriées aux circonstances de fait et de droit en fonction des apparences, sa décision ne peut avoir autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond.

Son intervention n'est pas limitée aux droits incontestés et les mesures qu'il ordonne ne sont pas limitées à des mesures d'attente, conservatoires ou temporaires.

> *L'appréciation du juge des référés porte sur les apparences de droit et ses pouvoir sont larges pour autant qu'il ne prononce pas des mesures qui porteraient aux parties un préjudice définitif ou irréparable (…). En d'autres termes, le juge des référés ne peut rendre de décision déclarative ou constitutive de droits, ni régler définitivement la situation juridique des parties. »* (C.T. Liège, division Liège, chambre S, 15 novembre 2019, inédit, R.G. 2019/CL/13)

2.
En l'espèce, la Cour relève notamment que la décision notifiée par FEDASIL le 7 avril 2021, ne laisse qu'un délai de trois jours ouvrables aux parties appelantes pour se rendre dans le nouveau centre d'accueil désigné *« afin de pouvoir continuer à bénéficier de l'aide matérielle ».* A défaut, elles risquent, concrètement, de se retrouver sans toit ni ressources.

Vu le risque encouru, consistant à ne plus pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine, les conditions d'urgence et d'absolue nécessité sont en l'espèce rencontrées.

La demande formulée, consistant à maintenir provisoirement les parties appelantes dans le centre d'accueil dans lequel elles sont hébergées, est par ailleurs conciliable avec la mission du juge statuant « au provisoire ».

2. Apparences de droit

A propos des apparences de droit, la Cour relève les points visés ci-après.

1.
En vertu de l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *« le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile ».*

Par ailleurs, la même disposition précise notamment qu' *« En cas de décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile, l'aide matérielle prend fin lorsque le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré »*.

En vertu de l'article 6/1 de la même loi :

> *« § 1er. Le demandeur d'asile a toujours la possibilité de souscrire à un trajet de retour individualisé établi en concertation avec l'Agence.*
>
> *Le trajet de retour privilégie le retour volontaire.*
>
> *§ 2. Au plus tard 5 jours après une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, l'Agence propose une première fois l'accompagnement au*

retour, dans le cadre duquel le demandeur d'asile reçoit des informations relatives aux possibilités qui s'offrent à lui en ce qui concerne le trajet de retour.

§ 3. Lorsqu'un demandeur d'asile s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, le trajet de retour doit être établi et exécuté dans le délai d'exécution de cet ordre.

Au plus tard au moment où le demandeur d'asile s'est vu notifier l'ordre de quitter le territoire, l'Office des étrangers doit être informé et tenu au courant de la situation et de l'avancement du trajet de retour, qui est, à partir de ce moment, géré conjointement par l'Agence et l'Office des étrangers. Le Roi peut déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de cet échange d'informations et de la gestion conjointe du trajet.

Si l'Agence ou l'Office des étrangers estime que le demandeur d'asile ne coopère pas suffisamment au trajet de retour, son départ étant reporté à cause de son seul comportement, la gestion du trajet de retour et le dossier administratif y afférent sont transférés à l'Office des étrangers, en vue d'un retour forcé. A cette fin, l'Office des étrangers peut modifier le lieu obligatoire d'inscription.

§ 4. L'Agence ou l'Office des étrangers peut modifier le lieu obligatoire d'inscription pour la durée du trajet. Le Roi peut déterminer les modalités en la matière, par arrêté délibéré en Conseil des ministres. »

En vertu de l'article 7 de la loi du 12 janvier 2007 :

« (…) § 2. Le bénéfice de l'aide matérielle peut être prolongé, sur décision motivée de l'Agence, quand l'étranger résidant dans une structure d'accueil se trouve dans une des situations suivantes et en fait la demande :

(…) 6° l'étranger dont la procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'Etat se sont clôturées négativement, et qui s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, et qui pour des raisons médicales certifiées et étayées par une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et qui n'est pas en mesure de quitter la structure d'accueil dans laquelle il réside.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1er, 6°, l'étranger doit justifier, par le biais d'une attestation d'un médecin déposée à l'appui de sa demande, qu'il se trouve dans cette situation d'impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil. Si elle l'estime requis, l'Agence sollicite un avis médical complémentaire. Un contrôle de la persistance du motif d'impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil est effectué périodiquement par l'Agence. La prolongation du droit à l'aide matérielle prend fin quand ce contrôle démontre que l'impossibilité médicale ne persiste plus, et,

> *en toute hypothèse, au moment de la notification de la décision quant à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour.*
>
> *(…) § 3. Dans des circonstances particulières liées au respect de la dignité humaine, l'Agence peut déroger aux conditions fixées par la présente disposition. »*

En vertu de l'article 11, § 3 de la loi du 12 janvier 2007, lorsqu'il désigne un *« lieu obligatoire d'inscription »* (c'est-à-dire un lieu d'accueil), FEDASIL *« veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et ce, dans les limites des places disponibles ».* FEDASIL doit notamment tenir compte de *« la composition familiale du bénéficiaire de l'accueil, son état de santé, sa connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de la procédure ».*

En vertu de l'article 12, § 2, de la même loi, FEDASIL peut modifier d'initiative le *« lieu obligatoire d'inscription ».* Cette modification ne nécessite pas l'accord du demandeur d'asile (sauf lorsque la modification est envisagée pour *« des motifs d'unité familiale »*).

2.
Les parties appelantes contestent le caractère régulier de la motivation des décisions litigieuses de FEDASIL.

Elles relèvent *« la motivation stéréotypée de FEDASIL qui ne prend pas en compte les particularités de la situation médicale de la requérante »* (p. 3 de la requête d'appel).

Elles ajoutent que la seconde décision, qui fait référence à la situation médicale de Madame G., se borne à mentionner que (la Cour met en évidence):

> *« Après analyse des pièces déposées à l'appui de votre demande, le médecin-conseil de l'Agence considère que vous ne vous trouvez pas dans l'impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil* ***pour les raisons qui figurent dans son avis joint en annexe****.*
>
> *Dès lors, vous ne vous trouvez pas dans des conditions qui justifient l'exception au transfert vers la structure d'accueil qui vous a été désignée. »*

Elles expliquent que *« cet avis n'est pas joint en annexe, ce qui ne permet pas à la partie adverse de connaitre les raisons du médecin »*. (p. 3 de la requête d'appel)

La Cour relève qu'une obligation de motivation s'impose à FEDASIL au regard de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social (à ce propos, voy. Cass. 16 décembre 2013, *J.T.T*. 2014, p. 254 ; Cass., 30 mars 2015, *J.T.T.*, 2015, p. 245).

D'après la Cour du travail de Liège, autrement composée, dont la Cour de céans estime devoir faire siens les enseignements :

> *« Il s'agit de permettre au destinataire de l'acte de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question, de lui procurer « la possibilité d'être informé des motifs de l'acte administratif en même temps qu'elle lui permet de pouvoir discuter en toute connaissance de cause avec son auteur, de manière à éventuellement pouvoir ' aménager ' la décision. En cas de recours, le requérant informé des motifs d'un acte contesté sera plus à même d'organiser ses moyens. Enfin, elle constitue le gage d'un examen sérieux et impartial de l'affaire.*
> *Envisagée du côté de l'administration, la motivation a pour effet de rendre les relations avec les administrés plus aisées en permettant à l'autorité d'user de plus de persuasion que de coercition. De plus, elle facilite le contrôle exercé par l'autorité supérieure ou de tutelle sur l'autorité subordonnée » [Doc. parl., Sénat, S.E. 1988, n° 215-1, pp. 1 et 2].*
>
> *FEDASIL doit donc adopter des décisions individuellement motivées qui répondent à ces exigences [CT Bruxelles, 19.2.2020, R.G. 2020/CB/1 et 2020/CB/2 ; CT Bruxelles, 10.7.2020, R.G. 2020/KB/3 ; C. trav. Liège, division Namur, 19 août 2013,R.G. n° 2013/BN/1]. »* (C.T. Liège, div. Neufchâteau, chambre 8 A, 16 février 2021, inédit, R.G. 2021/BU/4)

En l'espèce, la première des deux décisions litigieuses (du 15 février 2021) ne précise pas clairement pour quel motif elle est prise (se bornant à renvoyer aux dispositions légales applicables).

Par ailleurs, la Cour relève que les parties appelantes avaient sollicité, dès le 12 février 2021, *« la prolongation d'inscription dans le centre d'accueil dans lequel [elles] se trouvent actuellement à savoir le centre Croix-Rouge Henri Dunant d'HOTTON »*, faisant valoir le *« stress post-traumatique très sévère »* dont Madame G. affirme être atteinte, nécessitant de la stabilité. Elles faisaient notamment valoir l'avis de la psychologue en charge du suivi de Madame G. (du 7 janvier 2021), selon lequel *« Un transfert vers un centre de retour serait traumatogène et risque d'entraîner une décompensation psychotique ou un acte d'autodestruction »*.

Alors même qu'en vertu de l'article 11, § 3, de la loi du 12 janvier 2007, FEDASIL doit notamment tenir compte de l'état de santé du justiciable, la première décision litigieuse ne fait aucune référence à l'état de santé de Madame G.

Si la seconde décision litigieuse (du 7 avril 2021) se réfère à l'état de santé de Madame G. – de manière logique puisqu'elle fait suite à la demande envoyée par les parties appelante le 12 février 2021, fondé sur l'état de santé de Madame G. – elle ne s'y réfère que de manière

stéréotypée, en faisant référence à un *« avis joint en annexe »*… qui n'était apparemment pas joint.

Sur la base de ce qui précède, la Cour considère, *prima facie*, que les deux décisions litigieuses par lesquelles FEDASIL impose aux parties appelante une modification de leur lieu obligatoire d'inscription ne sont pas régulièrement motivées et que, dès lors, leur adéquation à la situation personnelle des parties appelantes est douteuse.

Or, les pièces médicales produites par les parties appelantes, et en particulier le rapport de la psychologue N. KARA KHANIAN du 7 janvier 2021, font état de lourdes conséquences potentielles en cas de transfert vers le nouveau centre désigné.

A l'estime de la Cour, les parties appelantes font état d'apparences de droit justifiant que l'exécution des décisions litigieuses prises par FEDASIL soit suspendue, dans la mesure précisée ci-après (sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens invoqués par les parties appelantes).

Il y a dès lors lieu de condamner FEDASIL à maintenir provisoirement l'hébergement des parties appelantes au centre Croix Rouge Henri Dunant d'HOTTON, sous peine d'une astreinte unique de 5.000,00 euros.

Dans l'hypothèse où les parties appelantes auraient déjà été expulsées avant que la décision de la Cour intervienne, il y a lieu de condamner FEDASIL à réintégrer les parties appelantes au sein du centre Croix Rouge Henri Dunant d'HOTTON, sous peine d'une astreinte de 200,00 euros par jour de retard, avec un maximum de 5.000,00 euros, à dater de la signification de la décision à intervenir.

Les mesures visées dans le présent arrêt cesseront de produire leurs effets :

- lorsqu'il aura été statué à nouveau sur la situation des parties par le Tribunal statuant au fond ou sur la base de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire (les parties appelante ayant précisé avoir introduit une procédure au fond le 9 avril 2021) ; ou
- en cas de modification dans la situation administrative des parties appelantes, leur faisant perdre leur droit à être hébergées dans un centre FEDASIL ; ou
- en cas de départ volontaire des parties appelantes du centre Croix-Rouge Henri Dunant d'HOTTON.

3. Frais et dépens

S'agissant d'une procédure sur requête unilatérale, il n'y a pas lieu de prononcer de condamnation en termes de frais et dépens (en ce compris à propos de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017). [1]

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24,

Statuant sur pièces,

Déclare l'appel recevable et fondé dans la mesure reprise ci-après,

Met à néant l'ordonnance attaquée, sauf en ce qu'elle a jugé la demande originaire recevable et délaissé aux parties demanderesses leurs dépens,

Ordonne la suspension des décisions litigieuses prises par FEDASIL les 15 février 2021 et 7 avril 2021,

Dans l'hypothèse où les parties appelantes seraient toujours hébergées au centre Croix-Rouge Henri Dunant d'HOTTON, condamne FEDASIL à maintenir provisoirement l'hébergement des parties appelantes au centre Croix Rouge Henri Dunant d'HOTTON, sous peine d'une astreinte unique de 5.000,00 euros,

Dans l'hypothèse où les parties appelantes auraient déjà été expulsées, condamne FEDASIL à réintégrer les parties appelantes au sein du centre Croix Rouge Henri Dunant d'HOTTON, sous peine d'une astreinte de 200,00 euros par jour de retard, avec un maximum de 5.000,00 euros, à dater de la signification du présent arrêt,

Dit que les mesures visées dans le présent arrêt cesseront de produire leurs effets :

- lorsqu'il aura été statué à nouveau sur la situation des parties par le Tribunal statuant au fond ou sur la base de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire (les parties appelante ayant précisé avoir introduit une procédure au fond le 9 avril 2021), ou

[1] Voy. notamment, en ce sens, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.*, 2008, p. 47.

- en cas de modification dans la situation administrative des parties appelantes, leur faisant perdre leur droit à être hébergées dans un centre FEDASIL, ou
- en cas de départ volontaire des parties appelantes du centre Croix-Rouge Henri Dunant d'HOTTON,

Accorde aux parties appelantes le bénéfice de l'assistance judiciaire aux fins de procéder à la signification et l'exécution du présent arrêt, les dispense de tout droit d'expédition et leur désigne à cette fin l'Huissier de Justice Michel LEROY, dont l'étude est sise à 1050 Bruxelles, avenue de la couronne 358, qui leur accordera gratuitement les services de son ministère,

Autorise l'Huissier désigné à signifier l'arrêt sur minute,

Dit l'arrêt exécutoire par provision sans caution,

Dit que l'arrêt sera notifié par le greffe conformément à l'article 1030 du Code judiciaire,

Dit n'y avoir lieu à condamnation aux dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par,

Madame Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de président,
Monsieur Jean-Louis DEHOSSAY, conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Marc DETHIER, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés par Monsieur Lionel DESCAMPS, greffier,

Jean-Louis DEHOSSAY Marc DETHIER

Lionel DESCAMPS Marie-Noëlle BORLEE

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, **siégeant exceptionnellement** à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert, 30 à 4000 Liège, le **mardi 20 avril 2021** par :

Madame Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de président,
Assisté par Monsieur Stéphane HACKIN, greffier,

Stéphane HACKIN Marie-Noëlle BORLEE